



L'organisme de réglementation

nucléaire du Canada

Canada's Nuclear Regulator

Protégé B - renseignement réglementé

Information(s) non classifiée(s)

ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

N° d'index/N° de l'ordre OR-08046-CJ-260113-1	1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 08046-1-25.0 (expiré)	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2026-01-13
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Dart Canada Inc., 2121 Markham Road, Scarborough, ON M1B 2W3		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personne(s) visée(s) par l'ordre Joseph Mensah (Responsable de la radioprotection/Mandataire du demandeur)		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction Dart Canada Inc., dans son installation située au 2121, chemin Markham, à Scarborough, en Ontario, doit : 1. S'assurer immédiatement que i) toutes les substances nucléaires et tous les appareils à rayonnement visés par le permis expiré demeurent sécurisés à leur emplacement actuel, conformément aux conditions observées par les inspecteurs le 13 janvier 2026; ii) les employés de Dart Canada Inc. n'utilisent pas, ne démontent pas et n'entretiennent pas les appareils à rayonnement et ne manipulent pas les substances nucléaires; iii) des mesures de sécurité prudentes sont en place et maintenues pour empêcher l'accès non autorisé aux substances nucléaires et aux appareils à rayonnement; iv) les panneaux de mise en garde contre le rayonnement exigés par le Règlement sur la radioprotection demeurent affichés, visibles et lisibles.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et Toutes les substances nucléaires et tous les appareils à rayonnement, précédemment autorisés en vertu du permis 08046-1-25.0 de la CCSN, doivent être en possession d'un titulaire de permis de la CCSN d'ici le 28 janvier 2026.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé 1. Le permis de la CCSN (08046-1-25.0) délivré à Dart Canada Inc. et autorisant la possession, le transfert, l'importation, l'exportation, l'utilisation et l'entreposage d'appareils à rayonnement est venu à échéance le 31 mai 2025 et n'est donc plus valide. Les appareils à rayonnement ne sont plus utilisés depuis le 5 mai 2025. 2. Le RRP a informé la CCSN le 6 mai 2025 avoir reçu de Honeywell une soumission pour l'enlèvement des sources. À ce moment-là, le RRP attendait l'autorisation interne pour émettre le bon de commande. 3. Le RRP pensait qu'il était autorisé à transférer les appareils à rayonnement après l'expiration du permis. 4. Le 13 janvier 2026, le personnel de la CCSN a effectué une inspection au 2121, chemin Markham, à Scarborough (Ontario) et a confirmé la présence de 6 appareils à rayonnement Honeywell de modèle 2201 sur le site, identifiés par les numéros de série suivants : NM379, MN378, MN377, MN376, PF174 et PF175. 3. Le 13 janvier 2026, Mark Emerson, directeur de l'usine et signataire autorisé pour le permis de la CCSN, s'est engagé verbalement auprès du personnel de la CCSN à maintenir la sécurité des appareils jusqu'à ce que les substances nucléaires et les appareils à rayonnement soient sous contrôle réglementaire. 6. Le 14 janvier 2026, Mark Emerson a déclaré avoir remis un bon de commande au titulaire de permis de la CCSN, Honeywell Limited (15858), pour l'enlèvement des sources		
<input checked="" type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ)		



8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné(e) de la CCSN délivrant l'ordre

Nom :	Titre :
Charlie Janicki	Inspecteur
Adresse :	Adresse courriel :
5800 Hurontario St, Suite 10-075, Mississauga, ON L5R 0B8	charlie.janicki@cnsc-ccsn.gc.ca

Signature : Voir version anglaise

9. Méthode de transmission de l'ordre Livraison en mains propres Courier Courriel Télécopieur Autre (préciser) _____

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39** et **40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.





L'organisme de réglementation
nucléaire du Canada

Canada's Nuclear Regulator

Protégé B - renseignement réglementé

Information(s) non classifiée(s)

ADDENDA

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	OR-08046-CJ-260113-1	08046-1-25.0 (expiré)
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé		
7. Sur la base de la conversation tenue avec Mark Emerson et Joseph Mensah (RRP) le 15 janvier 2026, un plan d'action a été fourni pour assurer l'enlèvement des sources d'ici le 28 janvier 2026.		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur/Inspectrice	Nom :	Date : (AAAA-MM-JJ)
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire désigné(e)	Charlie Janicki	2026-01-13
Signature (certificat)	Voir version anglaise	



Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear
Safety Commission